



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE MOLSHEIM - MUTZIG ET ENVIRONS



COMMUNES RATTACHEES : ALTORF - DACHSTEIN – DINSHEIM-sur-BRUCHE - DORLISHEIM - ERGERSHEIM  
- GRESSWILLER - MOLSHEIM - MUTZIG - SOULTZ-les-BAINS - WOLXHEIM

VILLE DE MOLSHEIM  
67120

VILLE DE MUTZIG  
67190

**COMITE-DIRECTEUR**  
**DU 30 JUILLET 2020**

**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR**

**PRÉAMBULE**

**ORGANISATION EXCEPTIONNELLE DU COMITE-DIRECTEUR, DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 : EXPOSE DES MODALITES DE TENUE DE LA SEANCE**

La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et intercommunales de juin 2020 afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifie les conditions d'installation de l'organe délibérant des Communes et des Etablissements de Coopération Intercommunale à la suite des élections du second tour du 28 juin 2020, notamment :

1° Les conditions de quorum et du décompte des procurations : l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoit que, à partir du 11 juillet et jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé, le Comité-Directeur ne délibère valablement que **lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.** **Chaque membre du Comité-Directeur peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.**

2° La publicité des débats de l'organe délibérant :

L'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifiée par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 permet au président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de décider dès la convocation que la réunion du Comité-Directeur se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières ». En cas d'absence du public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens.

Compte tenu de la configuration et de la dimension de la salle plénière de la Communauté de Communes, le Comité-Directeur se tiendra sans public.

Une retransmission en direct sera dès lors assurée.

## 1° INSTALLATION DU COMITE-DIRECTEUR

L'alinéa 1 de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement des Conseils Municipaux.

En vertu de l'alinéa 2 du même article, l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, après le renouvellement général des Conseils Municipaux, se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.

En ce sens et suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin derniers, les Conseils Municipaux respectifs des Communes regroupées sous l'égide du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ont élu les délégués amenés à composer l'organe délibérant du SIVOM, conformément à l'article L.5211-7 paragraphe I du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la représentativité déterminée par l'article 6 des Statuts du SIVOM.

Les délégués ainsi désignés, sont les suivants :

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité au sein du C.M.	Adresse personnelle
ALTORF	EYDER HOMMEL	Bruno Laurence	Maire Adjointe	51 rue Principale 7 rue du Couvent 67120 ALTORF
DACHSTEIN	ANDRE DEISS	Jean-Claude Jean-Claude	Maire Cons. Mun.	10 Les cottages 7b rue des Iris 67120 DACHSTEIN
DINSHEIM/BRUCHE	FISCHER CHRISTOPHE	Marie-Reine Dominique	Maire Adjoint	17 Rue du Camp 19 rue des Pins 67190 DINSHEIM/BRUCHE
ERGERSHEIM	WEHR BOEHLER	Marianne Eric	Maire Adjoint	12 rue du Kleinfeld 11 rue des Petits Champs 67120 ERGERSHEIM
GRESSWILLER	THIELEN HIMBERT	Pierre Sandrine	Maire Adjointe	5 rue de la Bruche 8 rue du Docteur Schweitzer 67190 GRESSWILLER
MOLSHEIM	FURST HEITZ HELLER WEBER	Laurent Philippe Martial Jean-Michel	Maire Adjoint Adjoint Cons. Mun.	10 rue des Promenades 4 rue Ettore Bugatti 2b route des Romains 4 Clos de la Commanderie 67120 MOLSHEIM
MUTZIG	SCHICKELE PFISTER MORGENTHALER MONTEIRO	Jean-Luc Caroline Armelle Alexandre	Maire Adjointe Cons.Mun. Cons. Mun.	1a rue de Hermolsheim 20 rue de Hermolsheim 1 rue de la Trinité 12 impasse Ste Barbe 67190 MUTZIG
SOULTZ-LES-BAINS	COLIN WEBER	Alexandra Nicolas	Adjoint Adjoint	7 rue de la Mossig 2 rue de la Paix 67120 SOULTZ-LES-BAINS
WOLXHEIM	KIFFEL DISCHLER	Adrien Nathalie	Maire Adjointe	13 rue des Jardins 23 Le Canal 67120 WOLXHEIM

Après l'appel nominal de ces délégués par le Président sortant, le Comité-Directeur est amené à se déclarer ainsi installé.

## **2° ELECTION DU PRESIDENT**

En vertu de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection du Président et des Vice-Présidents est identique à l'élection du Maire et des Adjointes dans une Commune.

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article L.2122-7 dispose que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical, conformément à l'alinéa 1 de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **3° CREATION DE POSTES DE VICE-PRESIDENTS**

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % de son propre effectif et le nombre de 15. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité-Directeur se doit, dans ces conditions, de fixer le nombre de Vice-Présidents avant de procéder à leur élection.

## **4° LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

La même obligation pèse sur le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux membres du Comité-Directeur une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat.

*Voir en annexe.*

## **5° ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

Si l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoie aux dispositions relatives à l'élection du Maire et des Adjoints, aucune disposition ne précise qu'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit un scrutin uninominal à 3 tours pour l'élection des Adjoints au Maire dans les Communes de moins de 1.000 habitants, ou les règles de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit un scrutin de liste dans les Communes de 1.000 habitants et plus.

Le juge administratif a, en l'occurrence, considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L.2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du Bureau de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (C.E. 23 Avril 2009, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme ; C.E. 3 Juin 2009, Communauté d'Agglomération du Drouais).

Le scrutin applicable est donc le scrutin uninominal à la majorité absolue. Ce mode de scrutin, individuel, exclut corrélativement toute obligation de parité.

Sous la présidence du Président nouvellement élu, le Comité-Directeur élit, par conséquent, les Vice-Présidents, dans les mêmes conditions que l'élection du Président (cf. point N° 2).

## **6° DELEGATIONS PERMANENTES DU COMITE-DIRECTEUR AU PRESIDENT**

L'alinéa 6 de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° de l'approbation du Compte Administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- 5° de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public,
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la Ville ».

Dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale, il est suggéré de confier, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- ✗ procéder, dans les limites des crédits ouverts chaque année au budget principal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- ✗ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ✗ décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- ✗ passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- ✗ créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SVOM,
- ✗ fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Huissiers de Justice et Experts,

- ✗ fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (domaines), le montant des offres du SIVOM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- ✗ intenter au nom du SIVOM les actions en justice ou de défendre le SIVOM dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Comité-Directeur, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €,
- ✗ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SIVOM dans la limite d'un montant de 10.000,00 €,
- ✗ réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 3.000.000,00 €,
- ✗ autoriser, au nom du SIVOM, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- ✗ demander, à toute organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :
  - tout organisme public, dont l'Etat et ses Etablissements Publics, émanations et agences, les Collectivités Territoriales, les Instances Européennes et leurs agences,
  - tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général,
  - aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par le SIVOM, objet des subventions recherchées.

Le dernier alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, en outre, que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux de Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

## **7° FINANCES ET BUDGET**

### **7.1. COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2019**

Le Compte de Gestion est en parfaite concordance avec le Compte Administratif du même exercice.

### **7.2. COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019**

Le Compte Administratif 2019 est téléchargeable sur l'extranet « élus » du site internet de la Communauté de Communes.

### **7.3. AFFECTATIONS DEFINITIVES DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019 AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2020**

Par délibération N° 20-05 du 5 mars 2020, le Comité-Directeur avait affecté par anticipation les résultats de l'exercice 2019 au Budget Primitif 2020, le compte administratif 2019 n'ayant pas été approuvé au préalable.

Le compte administratif 2019 étant soumis au Comité Directeur, en sa séance de ce jour (cf. point N° 7.2.), il est proposé d'affecter définitivement les résultats de l'exercice 2019 au Budget Primitif 2020, comme suit :

#### **Fonction 020 : Administration Générale**

☞ Résultat de fonctionnement	:	356.301,44 €
☞ Résultat d'investissement	:	89.633,84 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	0,00 €

#### **Fonction 4112 : Centre Sportif « ATALANTE »**

☞ Résultat de fonctionnement	:	94.697,95 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 441.747,48 €
☞ Restes à réaliser	:	- 14.213,40 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	94.697,95 €

**Fonction 4113 : Salle Polyvalente à GRESSWILLER/DINSHEIM (Investissement)**

☞ Résultat de fonctionnement	:	415.259,46 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 125.000,00 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	125.000,00 €

**Fonction 41131 : Salle Polyvalente à GRESSWILLER/DINSHEIM (Gestion)**

☞ Résultat de fonctionnement	:	- 31.045,80 €
☞ Résultat d'investissement	:	7.893,16 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	- 2.988,00 €
	:	0,00 €

**Fonction 41132 : Salle Polyvalente à GRESSWILLER/DINSHEIM (Gestion)**

☞ Résultat de fonctionnement	:	30.187,15 €
☞ Résultat d'investissement	:	6.500,00 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	0,00 €

**Fonction 41133 : Salle Polyvalente à GRESSWILLER/DINSHEIM (Gestion)**

☞ Résultat de fonctionnement	:	2.026,70 €
☞ Résultat d'investissement	:	-4.948,00 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	2.026,70 €

**Fonction 4121 : RUGBY**

☞ Résultat de fonctionnement	:	38.404,36 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 1.211,04 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	1.211,04 €

**Fonction 4122 : Tennis-Club MOLSHEIM-MUTZIG**

☞ Résultat de fonctionnement	:	64.008,79 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 125.961,01 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	64.008,79 €

**Fonction 41410 : Sport DACHSTEIN**

☞ Résultat de fonctionnement	:	646.940,98 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 206.538,86 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	206.538,86 €

**Fonction 41411 : Sport DINSHEIM-sur-BRUCHE**

☞ Résultat de fonctionnement	:	223.690,94 €
☞ Résultat d'investissement	:	0,00 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	0,00 €

**Fonction 41412 : Sport SOULTZ-les-BAINS**

☞ Résultat de fonctionnement	:	39.631,25 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 60.941,26 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	39.631,25 €

**Fonction 41413 : Sport WOLXHEIM**

☞ Résultat de fonctionnement	:	100.366,11 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 19.872,32 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	19.872,32 €

**Fonction 4144 : Sport MOLSHEIM**

☞ Résultat de fonctionnement	:	764.713,51 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 81.169,15 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	81.169,15 €

**Fonction 4145 : Sport MUTZIG**

☞ Résultat de fonctionnement	:	279.486,82 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 134.051,00 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	134.051,00 €

**Fonction 4146 : Sport ERGERSHEIM**

☞ Résultat de fonctionnement	:	59.999,50 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 165.483,40 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	59.999,50 €

**Fonction 4147 : Sport GRESSWILLER**

☞ Résultat de fonctionnement	:	24.319,95 €
☞ Résultat d'investissement	:	0,00 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	0,00 €

**Fonction 4148 : Sport ALTORF**

☞ Résultat de fonctionnement	:	205.119,52 €
☞ Résultat d'investissement	:	- 71.118,26 €
☞ Montant de l'excédent de fonctionnement affecté au résultat d'investissement	:	71.118,26 €

**8° DIVERS ET COMMUNICATION**

\*

\*

\*